

259

**DECISION**

**PORTANT REPRISE D'UNE SEPULTURE TEMPORAIRE  
DANS LE CIMETIERE DE LA NAPOULE**

Le Maire de la Commune de MANDELIEU LA NAPOULE, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-15,

**VU** la délibération n°005/20 en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat,

**VU** l'arrêté n°172 en date du 27 mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Sophie DEGUEURCE, déléguée à la Citoyenneté, Etat Civil et Cimetières,

**VU** l'arrêté 019 du 2 février 2021, portant règlement aux pouvoirs de police du maire en matière de police des funérailles et lieux de sépultures des cimetières de la ville de Mandelieu-La Napoule et notamment l'article 22,

**CONSIDERANT** que la concession CLERC située à l'emplacement 11 du cimetière de la Napoule est arrivée à expiration de la période de concession,

**CONSIDERANT** que cette concession n'a pas fait l'objet d'un renouvellement dans l'intervalle d'un délai de deux années par le concessionnaire ou ses ayants cause, malgré les recherches effectuées par la Commune,

**CONSIDERANT** que celle-ci peut, de droit, être reprise par la commune, en application de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer la date de reprise de la sépulture du cimetière de La Napoule, dont le délai d'utilisation est expiré.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** La sépulture mentionnée ci-dessous sera reprise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

CIMETIERE DE LA NAPOULE CARRE 7	SEPULTURE
EMPLACEMENT 11	CLERC

En ce qui concerne la concession funéraire, Il sera fait procédé à l'exhumation des restes de la personne inhumée. Ils seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**ARTICLE 2:** La famille qui désirerait faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec le service des cimetières et faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Dans l'hypothèse où la famille ne se manifesterait pas, les restes mortels seront ré inhumés dans l'ossuaire du cimetière conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession pourront être enlevés par la Commune, trente jours à compter de la publication et de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 4:** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la législation en vigueur.

Fait à Mandelieu-La Napoule, le **05 JUIL. 2022**

Pour Le Maire,  
Et par délégation,  
Sophie DEGUEURCE  
Adjointe déléguée à la Citoyenneté  
Etat Civil et Cimetières

